



53 - 47

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9297 3
Précédée d'un courriel "[X X X@gmail.com](mailto:XXX@gmail.com)"

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 53 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X X / X X X X X X
RM2 N°X X X du 19 mars 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 26 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général Normandie Basket-Ball en date du 22 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X, arbitre 1, datés du 19 et 29 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, arbitre 2, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, marqueur, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, chronométrateur, daté du 19 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X, délégué de club, datés du 19 et 28 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, capitaine X X X, daté du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Président, entraîneur X X X , daté du 28 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur BXX, daté du 29 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur BXX, daté du 29 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , papa joueur BXX, daté du 29 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur BXX, daté du 29 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Président X X X X X X , daté du 12 avril 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur AXX de X X X X X X , daté du 14 avril 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur Christian LEMOIGNE, chargé d'instruction, daté du 13 avril 2023 ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-ball en date du 22 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Disqualifiantes Avec Rapport " a été renseigné mais non signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, papa du joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, Président du X X X X X X X et joueur AXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, Président de X X X X X X X et entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X, joueur AXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X X, arbitre 2, précise que Monsieur X X X X X X X, joueur AXX, a volontairement poussé BXX, Monsieur X X X X X X X, d'où intervention orale de celui-ci qui lui demande " **C'est quoi ton problème** " et intervention des coéquipiers pour les tenir à distance.

CONSIDERANT que BXX, Monsieur X X X X X X X, qui était remplaçant pénètre alors sur le terrain et s'interpose avec AXX et, pour l'agresser ou non, le repousse au cou ;

CONSIDERANT que le délégué de club et les coéquipiers des joueurs ont réussi à empêcher une bagarre collective ;

CONSIDERANT que la faute anti-sportive lui étant infligée, Monsieur X X X X X X X, après avoir insulté le public, s'approchait ensuite de X X X X X X X arrivé à son banc pour le provoquer et l'insulter, c'est alors que BXX lui a dit qu'il pouvait arrêter car il ne faisait peur à personne ;

CONSIDERANT que chacun confirme à ce moment une agression orale mais pas physique ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X X, arbitre 1, indique avoir demandé à son collègue ainsi qu'aux OTM de l'accompagner aux vestiaires en attendant que les esprits se calment ;

CONSIDERANT que le jeu a repris après une vingtaine de minutes d'interruption ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre, Monsieur X X X X X X X s'en est pris à l'extérieur à Monsieur X X X X X X X, Président, entraîneur de X X X X X X X, ainsi qu'au joueur BXX et que, séparé par les supporters, AXX a alors insulté les mamans de joueurs présentes ;

CONSIDERANT que X X X X X X X, joueur BXX, lui a alors demandé de se calmer et partait avec son frère vers le minibus ;

CONSIDERANT que lui répondant, X X X X X X X l'aurait insulté de " **fils de pute** " ce à quoi X X X X X X X aurait répondu " **Viens, tu vas faire quoi ?** " ;

CONSIDERANT que le joueur AXX a alors réussi à s'échapper et à courir vers X X X X X X X renversant Monsieur X X X X X X X, papa de BXX, qui essayait de l'arrêter, avant d'être lui même, AXX, retenu par ses proches du X X X X X X X ;

CONSIDERANT qu'absent à l'audience, Monsieur X X X X X X X nie dans son rapport avoir donné des coups mais reconnaît les insultes. Il explique également que toutes ses interventions sont en réponse à des provocations adverses ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

Considerant que Monsieur X X X X X X X, joueur BXX qui était remplaçant a pénétré sur le terrain pour s'interposer avec AXX et que, pour l'agresser ou non, il l'a repoussé, la main sur le cou ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, la Commission pense que Monsieur X X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

CONSIDERANT qu'alors qu'il devait calmer le joueur AXX à l'extérieur, Monsieur X X X X X X X, BXX, lui criant " **Viens, tu vas faire quoi ?** " l'a en fait provoqué ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X X, joueur BXX, confirme ne pas avoir insulté AXX mais l'avoir uniquement interpellé après que celui-ci l'ait poussé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le joueur BXX n'a fait que répondre oralement à AXX, sans envenimer les choses ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

CONSIDERANT que conformément aux articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X X, Président du X X X X X X X, est responsable es-qualité ;

CONSIDERANT que tous les rapports indiquent que le délégué de club a bien rempli sa mission ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de ne prononcer à l'encontre du Président aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X :

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X X, Président de X X X X X X X, est responsable es-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission ne relève aucune faute à son encontre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de ne prononcer à l'encontre du Président aucune sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X X X licence VTX X X X au X X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **vingt-quatre (24) mois dont douze (12) mois fermes**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 20 mars 2023 au 19 mars 2024 inclus**.

- à Monsieur X X X X X X X licence VTXXXX à X X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six (6) week-ends dont trois (3) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 21 mai 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X X X licence VTXXXX à X X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un mois dont un (1) week-end ferme**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X X X licence VTXXXX au X X X X X X X

aucune sanction

- à Monsieur X X X X X X X licence VTXXXX à X X X X X X X

aucune sanction

- à Monsieur X X X X X X X licence VTXXXX à X X X X X X X

aucune sanction

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives X X X X X X X , NORXXXX et X X X X X X X X , NORXXXX** , devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X X X
Président et Correspondante X X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Comité Départemental de l'Eure
Ligue de Normandie